RÈGLEMENT (UE) Nº 100/2011 DE LA COMMISSION

du 3 février 2011

fixant le prix de vente minimal du lait écrémé en poudre pour la quinzième adjudication particulière prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) nº 447/2010

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], et notamment son article 43, point j), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 447/2010 de la Commission [2] a ouvert les ventes de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication, conformément aux conditions prévues par le règlement (UE) nº 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique [3].

(2) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1272/2009, il convient que la Commission, sur la base des soumissions reçues pour les adjudications particulières, fixe un prix de vente minimal ou décide de ne pas fixer de prix de vente minimal.

(3) Compte tenu des soumissions reçues pour la quinzième adjudication particulière, il convient de fixer un prix de vente minimal.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne la quinzième adjudication particulière relative à la vente de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) nº 447/2010, pour laquelle le délai de dépôt des soumissions a expiré le 1er février 2011, le prix de vente minimal est fixé à 240,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2011.

Par la Commission,
au nom du président,
José Manuel SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 126 du 22.5.2010, p. 19.
[3] JO L 349 du 29.12.2009, p. 1.